



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal du 29 avril et du 6 mai 2020**
2. **7579** **Projet de loi portant dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
3. **7574** **Projet de loi du XX portant modification**
 - 1° du Code du travail,**
 - 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
4. **7576** **Projet de loi du * portant modification de**
 - 1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;**
 - 2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty,

Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch remplaçant
Mme Tess Burton, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Romain Nehs, Mme Véronique Schaber, Mme Lara Unfer, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 29 avril et du 6 mai 2020

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7579 Projet de loi portant dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

• Présentation du projet de loi

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7579. L'oratrice rappelle qu'à la suite de la propagation de la pandémie du virus COVID-19, le Gouvernement a proclamé l'état de crise qui, au niveau de l'Education nationale, allait de pair avec une suspension de toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020. Dans le cadre de la stratégie de déconfinement arrêtée par le Gouvernement en date du 16 avril 2020, il a été décidé de procéder à une reprise progressive desdites activités scolaires et éducatives, ceci dans le respect absolu des impératifs de santé publique.

Au niveau de l'enseignement fondamental, il a été décidé que les cours reprennent à partir du 25 mai 2020, selon un système d'enseignement en alternance hebdomadaire qui permet d'assurer la continuité de l'enseignement et de l'apprentissage tout en réduisant de 50 pour cent les effectifs d'élèves simultanément présents dans les bâtiments scolaires. Les enseignants dispensent le même cours pendant deux semaines de suite, tandis que les élèves bénéficient d'une semaine de cours à l'école suivie d'une semaine de travaux de répétition à domicile ou dans une structure d'accueil.

Concrètement, les élèves de chaque classe sont divisés en deux groupes (A et B), dont l'enseignement sera organisé en alternance hebdomadaire. Chaque groupe suit pendant une semaine le cours à l'école. Pendant cette semaine, des nouveaux contenus sont introduits. La semaine suivante, les élèves travaillent à domicile ou bénéficient d'un encadrement dans l'enseignement fondamental pour répéter et consolider les contenus ainsi appris selon un plan de travail qui leur aura été donné par leur enseignant.

Le système d'enseignement en alternance hebdomadaire va de pair avec un renforcement majeur du corps enseignant existant, afin de pouvoir faire face à la division des classes dont

question ci-dessus. De même, il faudra prévoir l'éventualité du remplacement d'une partie des instituteurs ou autres intervenants déjà engagés, considérés comme vulnérables.

Afin de pourvoir aux besoins en personnel enseignant, la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est temporairement abrogée.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique porte dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ledit article, dans sa teneur actuellement en vigueur, a trait à l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental dont doivent se prévaloir les agents recrutés pour suppléer les instituteurs à remplacer pendant une année scolaire en cours.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 3

Cet article a trait à l'exécution de la loi en projet.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) constate que les dispositions du projet de loi sous rubrique ne précisent pas le niveau requis de qualification des agents à recruter dans le cadre dudit projet de loi. La représentante ministérielle explique qu'il a été décidé de recourir en priorité à des détenteurs du Bachelor en sciences de l'Education et, à défaut, à des détenteurs de diplômes de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité. La Commission estime qu'il serait opportun d'inscrire ces précisions dans la loi en projet.

- En réponse aux questions de plusieurs intervenants, la représentante ministérielle précise que le personnel supplémentaire recruté par le biais de la loi en projet est appelé à encadrer les travaux de répétition pendant la semaine des études surveillées en structure d'accueil, en binôme et en concertation étroite avec le titulaire de classe. A ce stade, quelques 872 personnes ont été recrutées par le Ministère afin d'effectuer les tâches décrites ci-dessus. Le Ministère dispose ainsi d'ores et déjà de suffisamment de personnel pour assurer l'encadrement des groupes dits « B » et de remplacer, le cas échéant, des instituteurs considérés comme vulnérables ou en congé de maladie. A noter que les personnes recrutées dans le cadre du projet de loi sous rubrique assurent une présence dans le cadre de l'encadrement des groupes A et B de 7 heures à 12 heures. Des recrutements supplémentaires sont effectués afin d'assurer l'accueil des élèves avant le début des cours à 8 heures. A noter que les agents qui effectuent cette surveillance relèvent de la responsabilité du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et non de celle des autorités communales. A noter aussi qu'à partir du 25 mai 2020, une surveillance est assurée dans la cour de récréation respectivement dix minutes avant le début des cours et des études surveillées. A partir du 8 juin 2020, une surveillance sera

organisée pour les enfants de parents assurant une activité essentielle et nécessitant absolument une prise en charge de leurs enfants dès sept heures. Il est souligné que cette offre de surveillance s'adresse à un nombre très réduit de parents. Il sera veillé à ce que les élèves accueillis pendant cette surveillance respectent les gestes barrière et les consignes en matière de distanciation interpersonnelle. A noter que le modèle d'organisation scolaire et d'accueil sous forme de système d'enseignement en alternance hebdomadaire est précisé dans le projet de loi 7591 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

- En réponse à une question de Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), la représentante ministérielle explique que le contrat à durée déterminée proposé aux personnes recrutées dans le cadre du présent projet de loi prend fin le 21 juillet 2020, soit une semaine après le début des vacances d'été 2020. Pendant cette dernière semaine, les personnes bénéficient de congés payés.

- En réponse à une observation de Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), la représentante ministérielle souligne que les responsables du Ministère sont conscients du fait que l'organisation de l'encadrement et de l'accueil des élèves dans le cadre du système d'enseignement en alternance hebdomadaire place les autorités communales face à de grands défis en matière d'organisation et de planification, avec de surcroît la nécessité de réagir en dernière minute aux doléances du Ministère. Néanmoins, tous les efforts sont déployés afin de s'assurer que la reprise des activités scolaires et éducatives à partir du 25 mai 2020 se passe dans les meilleures conditions possibles, ceci en étroite concertation avec le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL), avec les autorités communales et avec les directions de région compétentes.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») donne à considérer que la réorganisation de l'accueil des élèves dans le cadre du système d'enseignement en alternance hebdomadaire risque d'avoir des effets négatifs sur le bien-être mental de certains enfants. En effet, les structures d'accueil sont obligées de réduire le nombre d'enfants accueillis afin de respecter les consignes en matière de lutte contre la pandémie du virus COVID-19. Par conséquent, certains élèves risquent de devoir quitter leur groupe d'accueil habituel pour se retrouver dans une nouvelle structure d'accueil qui leur est inconnue. La représentante ministérielle dit avoir conscience des situations décrites par l'intervenante. Néanmoins, il semble judicieux au Ministère de mettre à disposition des structures d'accueil supplémentaires, ceci afin de pouvoir mettre à disposition un plus grand nombre de places d'accueil aux élèves qui en auraient besoin.

- A la suite d'une question de M. David Wagner (« Déi Lénk »), la représentante ministérielle explique que le Ministère a créé, outre le « pool national études surveillées », comprenant les agents recrutés dans le cadre du projet de loi sous rubrique, un « pool national structure d'accueil ». Ce dernier, qui est composé de personnes pouvant se prévaloir d'une expérience dans l'encadrement socio-éducatif, est mis à disposition des gestionnaires desdites structures, qui procèdent eux-mêmes au recrutement des candidats qui leur semblent appropriés.

- En réponse à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), il est précisé que de plus amples informations au sujet de la reprise des activités des crèches et foyers de jour privés seront transmises ultérieurement à la Commission.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est précisé que les avis des chambres professionnelles sollicitées seront transmis à la Commission dès leur réception.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**3. 7574 Projet de loi du XX portant modification
 1° du Code du travail,
 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la
 formation professionnelle**

• ***Présentation du projet de loi***

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7574. Le texte vise à redresser plusieurs erreurs matérielles qui se sont produites lors de l'élaboration de la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. L'occurrence de ces erreurs matérielles est liée à plusieurs facteurs. Ainsi, la formation professionnelle repose sur une grande technicité qui est difficilement conciliable avec un texte législatif purement théorique. La multitude des formations proposées dans le cadre de la formation professionnelle ainsi que la grande variété des modes d'organisation compliquent la rédaction d'un texte harmonisé qui saurait être appliqué à toutes les situations pouvant se présenter dans le monde de la formation professionnelle. Par ailleurs, l'organisation de l'enseignement a, pendant le processus de mise en place du nouveau cadre législatif issu de la loi susmentionnée du 12 juillet 2019, connu des modifications par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire. De même, les dispositions du Code du travail concernant le congé de récréation et de terminologies de « convention » et de « contrat de stage » ont évolué. En ce sens, le présent projet de loi vise à unifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle avec les derniers changements législatifs qui ont un impact sur la formation professionnelle.

• ***Examen des articles***

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique apporte des modifications au Code du travail.

Point 1°

Cette disposition apporte des modifications à l'article L-111-10. du Code du travail.

Lettres a) et b)

A l'alinéa 4, points 3° et 5°, dudit article L-111-10. du Code du travail, le terme « contrat » est remplacé par celui de « convention », afin d'éviter toute confusion avec les contrats de stage prévus par le Code du travail. Les stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle sont à considérer comme des élèves qui ne touchent aucune rémunération, dans la mesure où le stage est directement lié à leur apprentissage.

Lettre c)

A l'alinéa 7 dudit article L-111-10. du Code du travail, il est proposé de remplacer les termes « vingt-cinq » par ceux de « vingt-six ». Le congé minimal est augmenté d'un jour, tel que fixé par la loi du 25 avril 2019 portant modification 1° des articles L.232-2. et L.233-4. du

Code du travail ; 2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Point 2°

La disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article L-234-59., alinéa 2, du Code du travail, a comme objectif la promotion de la formation professionnelle par une plus large accessibilité au congé individuel de formation. Ainsi, les candidats aux concours ou championnats ont le droit de se faire accompagner par un expert du métier ou de la profession qui fait l'objet du concours ou championnat. Les accompagnateurs peuvent aussi profiter du congé individuel de formation.

Article II

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Point 1°

La disposition sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Suite à un accord du partenariat de la formation professionnelle, il a été décidé qu'outre le programme de formation de cordonnier-réparateur, le programme des formations « serveur de restaurant », « cuisinier », « commis de vente » et « aide-ménagère » peut être finalisé en deux ans.

Point 2°

Cette disposition vise à modifier le libellé de l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, dans l'objectif de redresser une erreur matérielle. L'organisation d'un projet intégré intermédiaire n'a jamais été prévue pour la formation professionnelle de base.

Point 3°

La disposition sous rubrique, qui vise à remplacer le libellé de l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, procède à un ajustement de la terminologie. Dans le cadre de l'orientation, il n'existe aucun avis contraignant. La seule décision à valeur contraignante est la décision de promotion.

Point 4°

Cette disposition vise à remplacer le libellé de l'article 29, dernier alinéa, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Le détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est traité de façon égalitaire avec le détenteur d'une 3^{ème} de l'enseignement secondaire général pour accéder aux carrières de l'Etat.

Point 5°

La disposition sous rubrique, qui vise à modifier le libellé de l'article 31, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, a pour objectif de redresser une référence erronée.

Point 6°

Cette disposition apporte des modifications à l'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée afin de tenir compte des nouveaux types de modules créés par la loi du 12 juillet 2019 précitée.

Point 7°

Par la disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, il est assuré que l'Office des stages participe à nouveau activement à l'évaluation des modules de stages.

Point 8°

Cette disposition, qui vise à modifier l'article 33^{quater} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, s'impose afin de pouvoir organiser le projet intégré final dans des formations où au moins un stage a chronologiquement lieu après le projet intégré final. Tel est, par exemple, le cas pour les formations suivantes : technicien en hôtellerie, technicien en tourisme et technicien en administration et commerce.

Ensuite, le terme « admis » est remplacé par celui d' « admissible », vu que l'article 33^{quater} précité prévoit que l'admission effective au projet intégré final repose sur une décision du directeur à la formation professionnelle.

Par l'ajout d'un dernier alinéa, il est fait référence à un règlement grand-ducal pour déterminer les critères d'évaluation et de promotion dans le cadre de la formation professionnelle.

Point 9°

Cette disposition vise à modifier l'article 33^{quinquies}, paragraphe 6, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Il convient de préciser qu'aucun projet intégré intermédiaire ne saurait être organisé pour la formation professionnelle de base.

Point 10°

La disposition sous rubrique vise à apporter des modifications terminologiques à l'article 33^{sexies} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Point 11°

Cette disposition, qui apporte des modifications à l'article 45, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, donne suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

La mention des certificats et diplômes qui peuvent être préparés dans la formation professionnelle s'impose dans la mesure où la formation professionnelle est un ordre d'enseignement à part qui repose sur sa propre législation.

Article III

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet.

• **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) salue le fait que les propositions d'amendement, déposées le 18 juin 2019 par son groupe politique dans le cadre du débat en séance plénière du projet de loi 7268 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et rejetées par vote majoritaire, ont été prises en compte dans le cadre de la loi en projet. L'intervenante pose la question de savoir s'il a été procédé, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sous rubrique, à un examen analytique du Code du travail afin d'y déceler des dispositions dont la modification s'impose au vu de l'évolution de la formation professionnelle. En guise d'exemple, l'intervenante cite le cas d'un apprenti qui est obligé d'interrompre son apprentissage en entreprise pour cause de maladie. L'on devrait permettre à cet apprenti de poursuivre, pendant son congé de maladie, sa formation à l'école si son état de santé le lui permet, ceci afin d'éviter qu'il ne prenne un trop grand retard dans l'évolution de sa formation. La représentante ministérielle explique que l'objectif principal du projet de loi sous rubrique consiste à pallier les erreurs matérielles constatées lors de la mise en œuvre de la loi du 12 juillet 2019 précitée. Dans une deuxième phase, l'on pourrait envisager de procéder à un réexamen des dispositions relevant de la formation professionnelle inscrites dans le Code du travail en tenant compte des évolutions que connaît la formation professionnelle en permanence.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que les avis des chambres professionnelles sollicités dans le cadre du projet de loi sous rubrique seront transmis à la Commission dès leur réception.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 7576 Projet de loi du * portant modification de
1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat
dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des
fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de
formation de l'Education nationale

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7576. L'intervenant rappelle que, par une motion adoptée le 11 juillet 2019, la Chambre des Députés a invité le Gouvernement à présenter à la rentrée scolaire 2019/2020 des mesures destinées à permettre aux professeurs-candidats sursitaires l'accès à la fonction de professeur « en prenant en compte les décharges dont ils ont bénéficié pour élaborer le travail de candidature sans que celui-ci ait été terminé ». A noter qu'en date du 15 janvier 2020, 550 personnes sont recensées sous les statuts de « professeur-candidat » et « professeur-candidat sursitaire ».

Le représentant ministériel explique qu'après avoir passé avec succès l'examen de fin de stage, les professeurs-stagiaires ont accédé au statut de « candidat » ; à ce titre, ils ont bénéficié pendant dix-huit mois d'une décharge de cinq leçons de leur tâche d'enseignement pour la rédaction du travail de candidature. A l'issue de cette période, en cas de non-remise ou de refus dudit travail, leur tâche régulière en tant que professeurs-candidats « sursitaires » a été portée à vingt-deux leçons.

Le projet de loi sous rubrique propose trois possibilités pour l'accès à la fonction de professeur, à savoir :

- la remise du travail de candidature : la voie régulière de l'accès à la fonction de professeur par la remise d'un travail de candidature reste ouverte ;
- la remise d'un travail dans l'intérêt de l'Education nationale : les candidats sursitaires ont la possibilité de collaborer au développement de matériels didactiques, de préférence des matériels numériques, qui seront mis à disposition des acteurs de l'Education nationale ;
- la prestation de leçons supplémentaires : une dispense est accordée au candidat qui a presté un certain volume de leçons supplémentaires.

Pendant leur période de candidature, les professeurs-candidats ont bénéficié d'un total de deux cent soixante-dix leçons de décharge de leur tâche d'enseignement (cinquante-quatre semaines x cinq leçons). Par conséquent, la prestation de deux cent soixante-dix leçons supplémentaires donnera accès à la fonction de professeur. Une modulation de ce volume est prévue en fonction de l'ancienneté des agents dans le statut de candidat. Toutefois, comme les candidats ne bénéficient pas des coefficients d'allègement horaire, la prestation de leçons supplémentaires s'avère difficile. Or, l'application d'un coefficient moyen de 1,15 à la tâche d'un candidat conduirait à la prestation d'environ cent vingt leçons supplémentaires par an.

C'est pourquoi il est proposé d'imputer au compte épargne-temps du candidat prestant une tâche complète un volume de cent vingt leçons supplémentaires par an. Les leçons supplémentaires en question ne peuvent pas être rémunérées. Le total des leçons pouvant être affectées au compte épargne-temps ne peut dépasser le maximum annuel prévu par la loi sur le compte épargne-temps. La nomination à la fonction de professeur intervient lorsque le compte épargne-temps atteint l'un des seuils fixés ci-dessus. Le solde du compte épargne-temps est alors diminué d'autant de leçons. Pour les services à temps partiel, le volume de leçons affectées au compte épargne-temps est calculé proportionnellement à cent vingt leçons.

Les candidats sursitaires qui accéderont à la fonction de professeur par l'une des voies décrites plus haut bénéficient des dispositions suivantes :

- la réduction appliquée au traitement des candidats par rapport à celui des professeurs est supprimée ; cette réduction se situe – selon les fonctions visées – entre dix-huit et trente points indiciaires ;
- l'ancienneté dans la fonction est recalculée ;
- à partir de leur admission à la fonction, les professeurs nouvellement nommés bénéficient des coefficients d'allègement horaire et des décharges pour ancienneté.

Les candidats sursitaires qui, à la date du 1^{er} avril 2027, n'auront pas obtenu de nomination par l'une des voies esquissées ci-dessus, accèdent à la fonction de professeur sans autre contrepartie. Ils gardent le bénéfice des leçons affectées à leur compte épargne-temps.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à insérer un article *2bis* dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Une dispense du travail de candidature est accordée au candidat qui a presté un total respectivement de deux cent soixante-dix leçons supplémentaires (pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2013 et 2019), de deux cent trente leçons supplémentaires (pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2007 et 2012) et cent quatre-vingt-dix leçons supplémentaires (pour les candidats ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2001 et 2006).

Toutefois, comme les candidats ne bénéficient pas des coefficients d'allègement horaire, la prestation de leçons supplémentaires s'avère difficile. Or, l'application d'un coefficient moyen de 1,15 à la tâche d'un candidat conduirait à la prestation d'environ cent vingt leçons supplémentaires par an.

C'est pourquoi il est proposé d'imputer un volume annuel de cent vingt leçons supplémentaires au compte épargne-temps du candidat en activité de service, prestant une tâche complète, permettant ainsi aux candidats d'atteindre le volume de leçons nécessaires en vue d'une dispense du travail de candidature. Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel. Les périodes pendant lesquelles le candidat n'est pas en activité de service, lorsqu'il est notamment en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé de maladie ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des cent vingt leçons supplémentaires. Les cent vingt leçons sont créditées à partir du 15 septembre 2020, date d'entrée en vigueur de la présente loi, et jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article *3ter*, paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi). Les leçons ainsi créditées ne peuvent pas être rémunérées tant que le candidat ne fait pas de demande de dispense. Les cent vingt leçons sont imputées graduellement, mois par mois, sur le compte épargne-temps du candidat. Un relevé du compte épargne-temps est effectué mensuellement pour vérifier si le seuil visé à l'article *3ter*, paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi) est atteint.

Article 2

Cet article vise à insérer les articles *3bis* à *3quater* dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée.

L'article *3bis* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée a pour objet d'introduire le travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ses finalités ainsi que les principes autour desquels le travail s'articule. Le même article institue un jury qui a pour mission d'évaluer les travaux dans l'intérêt de l'Education nationale des candidats.

L'article *3ter* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée instaure le principe selon lequel le candidat peut demander une dispense du travail de candidature. Cette dispense est accordée au candidat qui en fait la demande et qui atteint le seuil de leçons requis au paragraphe 1^{er} de la disposition sous rubrique, seuil qui est calculé selon les modalités précisées au paragraphe 2 du même article *3ter* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée. Le solde des leçons supplémentaires ainsi que des cent vingt leçons créditées par année scolaire au candidat, ne peut dépasser le maximum légal de 20 pour cent prévu à l'article 5, point 3° de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Pour un enseignant prestant une tâche normale de vingt-deux leçons, le maximum de 20 pour cent correspond à 4,4 leçons hebdomadaires ; comme ces leçons sont assurées pendant trente-six semaines, on obtient un maximum annuel de 158,4 leçons.

Finalement, l'article 3^{quater} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée, règle la fin du statut du candidat. Tous les candidats qui, au 1^{er} avril 2027, n'auront ni rédigé de travail de candidature ni de travail dans l'intérêt de l'Education nationale, seront nommés automatiquement à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique. Ils garderont le bénéfice des leçons affectées au compte épargne-temps.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Article 3

Cet article met l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en conformité avec les nouveaux principes du travail dans l'intérêt de l'Education nationale et de la dispense du travail de candidature.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale

Article 4

L'article sous rubrique, qui vise à modifier l'article 115 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale, a pour objet de prolonger de dix-huit mois la durée initiale de dix ans pendant laquelle les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée restent en vigueur. Ces dix-huit mois correspondent à la période accordée aux candidats pour présenter avec succès leur travail de candidature à partir de leur nomination, tel qu'il ressort de l'article 3, point 1°, de la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée.

Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales

Article 5

Cet article a pour effet de procéder au classement des candidats-professeurs sursitaires qui accèdent à la fonction de professeur par l'une des voies décrites aux articles 3^{bis} et 3^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi).

L'accès se fera suivant les modalités définies à l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, disposant qu'au terme de la période de candidature, « *le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique* » et prévoyant de supprimer la réduction appliquée au traitement des candidats par rapport à celui des professeurs, réduction se situant, selon la fonction visée, entre dix-huit et trente points indiciaires.

Il convient ensuite de distinguer deux cas :

1° Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui, par la suite, a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.

2° Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui, par la suite, a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli

avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.

Le 1^{er} octobre 2015 est la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au stage avec l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée et prévoyant la suppression du travail de candidature.

Article 6

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) marque l'accord de son groupe politique avec les dispositions du projet de loi sous rubrique, dont la teneur s'aligne sur le contenu de la motion introduite par le groupe politique CSV et approuvée en séance plénière de la Chambre des Députés en date du 11 juillet 2019.

- Plusieurs intervenants demandent des précisions au sujet des notions de « dissertation scientifique », « travail de candidature » et « travail dans l'intérêt de l'Education nationale ». Le représentant ministériel explique qu'avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée, les aspirants à la fonction de professeur d'enseignement postprimaire étaient obligés de rédiger, pendant leur stage pédagogique, une dissertation d'ordre scientifique. Le travail de candidature, prévu par la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée, est à élaborer une fois l'examen de fin de stage réussi. Ledit travail peut être de nature scientifique ou pédagogique. Le travail dans l'intérêt de l'Education nationale prévu dans le cadre du projet de loi sous rubrique et réalisé sous l'égide du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (« SCRIPT »), a une visée purement pédagogique. Alors qu'il n'a pas été jugé opportun de définir l'ampleur ni du travail de candidature ni du travail dans l'intérêt de l'Education nationale, il est entendu que ce dernier doit rester de moindre envergure que le travail de candidature.

- M. André Bauler (DP) souhaite avoir des informations sur les raisons pour lesquelles certains professeurs-candidats ne remettent pas leur travail de candidature. Le représentant ministériel explique qu'à défaut d'étude détaillée sur ce sujet, il faut se limiter à des supputations. Ainsi, certains agents pourraient avoir décidé, au début de leur carrière, de mettre l'accent sur leurs projets de vie privée, au détriment de leur travail de candidature. Ce n'est qu'au fur et à mesure de leur avancement professionnel qu'ils auraient constaté les désavantages au niveau du traitement et de la tâche liés à leur statut.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») se renseigne sur les moyens dont disposent les candidats pour prêter un volume suffisant de leçons supplémentaires nécessaires à l'obtention de la dispense prévue à l'article 1^{er} du présent projet de loi. Le représentant ministériel explique que les candidats qui se voient dans l'impossibilité d'atteindre les seuils de leçons supplémentaires prévus doivent se concerter avec leur directeur d'établissement afin de se voir attribuer davantage de leçons. Les candidats dont le nombre de leçons supplémentaires prestées dépasse le seuil prévu par la loi ont la possibilité de se voir payer le solde de leçons dues.

- En réponse à une question de M. André Bauler (DP), il est expliqué que le traitement des candidats sursitaires peut se situer, à certains moments précis de leur carrière, en-dessous du revenu des chargés d'éducation de l'enseignement secondaire. Toutefois, ce revenu est

inférieur compte tenu de l'intégralité des carrières des candidats sursitaires, d'une part, et des chargés d'éducation, d'autre part.

- En réponse à des questions de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que le texte du projet de règlement grand-ducal concernant le travail dans l'intérêt de l'Education nationale sera transmis à la Commission¹. De même, les avis des chambres professionnelles sollicités dans le cadre du projet de loi seront communiqués dès leur réception.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 25 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

¹ Le document afférent a été transmis par courrier électronique en date du 20 mai 2020.